

Rabat, le 13 octobre 2000

CIRCULAIRE N° 4654 / 223

OBJET : - Convention Commerciale et Tarifaire maroco-guinéenne.

REFER : - Circulaires n ° : - 4072/223 du 31 juillet 1989.
- 4137/223 du 20 novembre 1990.
- 4237/223 du 28 décembre 1992.

Le Service est informé qu'une nouvelle convention commerciale et tarifaire a été conclue le 12 avril 1997 à Conakry entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée.

Cette convention est entrée en vigueur le 6 septembre 2000, date de signature des listes n°s 1 et 2 par le Comité Technique Commercial. Elle abroge et remplace à compter de cette date, la convention commerciale et tarifaire signée entre les deux pays le 17 janvier 1979 et son protocole additionnel du 14 septembre 1990, objet des circulaires visées en référence ci-dessus.

I - Régime tarifaire applicable aux produits échangés

1) Les Parties contractantes accordent l'exonération du droit de douane et taxes d'effet équivalent aux produits originaires et en provenance des deux pays repris sur les listes n°s 1 et 2, annexées à la présente circulaire :

- La liste n°1 regroupe les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent en République de Guinée.

- La liste n°2 regroupe les produits originaires et en provenance de la République de Guinée admis au Royaume du Maroc en franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Les produits non repris sur les listes n° s 1 et 2 bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes d'effet équivalent appliqués à l'importation dans chacun des deux pays.

Il est précisé que les produits guinéens figurant sur la liste n°2, importés au Maroc, bénéficient de l'exonération du seul droit d'importation ; la taxe parafiscale demeure exigible.

En outre, les montants exonérés au titre du droit d'importation doivent être intégrés dans le calcul de la T.V.A.

2) Chaque partie contractante autorise conformément aux dispositions en vigueur dans les deux pays, l'importation de certains produits, originaires du territoire de l'autre Partie contractante, et ce, dans les conditions suivantes :

a) franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les échantillons de marchandises et matériel publicitaire, sans valeur commerciale et destinés exclusivement à la recherche de commandes ;

b) suspension des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les marchandises, produits et outillages importés temporairement, nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, sous réserve de leur réexportation en l'état ultérieurement.

II - Dispositions Commerciales

1) En vertu des dispositions de l'Accord, chaque Partie contractante facilitera le transit pour les marchandises provenant :

a) du territoire de l'autre Partie contractante et destinées au territoire d'un pays tiers ;

b) du territoire d'un pays tiers et destinées au territoire de l'autre Partie contractante.

2) Les produits originaires et en provenance des deux pays, repris sur les listes n°s 1 et 2 annexées à la présente convention sont libres à l'importation et ne sont soumis à aucune autorisation administrative préalable.

Bien entendu, les dispositions de l'accord ne font pas obstacle à l'application de prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, visant à sauvegarder la sécurité, la santé de la population et la protection de la faune, de la flore et du patrimoine historique, archéologique et artistique des deux pays.

Le bénéfice des avantages préférentiels prévus par la présente circulaire est subordonné au respect des règles d'origine définies au III ci-après.

III Critères de l'origine

a) Règles d'origine

Sont considérés comme produits originaires :

- les produits entièrement obtenus dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris les produits du règne végétal, animal et de la pêche, les animaux vivants et les ressources naturelles n'ayant subi aucune transformation industrielle ;

- les produits industriels dont la valeur ajoutée locale est égale à 40 % au moins de la valeur départ usine du produit. Ce taux englobe la valeur des intrants et des produits semi-transformés importés par chacun des deux pays et utilisés dans la fabrication de ces produits.

En application des dispositions de l'article 3 de l'annexe relative aux règles d'origine et à la coopération douanière, le calcul du taux de la valeur ajoutée s'effectue suivant la formule ci après :

Valeur globale du produit, nette des droits et taxes à la sortie d'usine, déduction faite de la valeur des inputs étrangers entrant directement dans la fabrication du produit (C.A.F), le résultat est divisé par la valeur globale du produit, nette des droits et taxes à la sortie d'usine, le tout multiplié par cent (100).

$$\text{Taux valeur ajoutée} = \frac{\text{valeur globale} - \text{inputs d'origine étrangère}}{\text{valeur globale}} \times 100.$$

b)Transport direct

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe à la convention, le régime préférentiel est tributaire de l'expédition des produits échangés à destination directe du pays importateur.

Exceptionnellement, sont considérées comme provenant du territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, les marchandises originaires du Royaume du Maroc ou de la République de Guinée ayant fait l'objet de transbordement, à condition que ces marchandises restent sous surveillance douanière du pays de transit et qu'elles ne subissent aucune ouvraison ou transformation sauf pour assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions soient réunies, est fournie par la production, à la satisfaction des services douaniers :

a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit reprenant une description exacte des marchandises et précisant les conditions dans lesquelles s'est déroulé le séjour des produits dans le pays de transit.

c) justification de l'origine.

Les marchandises originaires et en provenance du territoire de l'une ou de l'autre Parties contractantes doivent être accompagnées d'un certificat d'origine visé par les autorités douanières du pays d'exportation.

La justification de l'origine des produits importés de la Guinée dans le cadre conventionnel est apportée au moyen de certificats d'origine conformes aux modèles ci-joints en annexe. Les produits marocains exportés doivent être couverts par un certificat d'origine rose.

Tous les cachets apposés sur les certificats d'origine accompagnant les produits échangés doivent être des cachets à l'encre humide.

Les autorités guinéennes compétentes pour la délivrance et l'authentification de ces certificats sont : La Direction Nationale du Commerce pour la délivrance et la Direction Nationale des Douanes pour l'authentification.

Au Maroc, le visa du certificat d'origine est effectué par les services douaniers du bureau d'exportation.

d) Contrôle a posteriori

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'annexe à la Convention, l'Administration des Douanes du pays importateur peut demander à son homologue du pays exportateur, en cas de doute sur l'origine du produit ou d'anomalies relevées sur les documents d'importation, d'effectuer un contrôle a posteriori précisant les éléments nécessitant des éclaircissements complémentaires pour lui confirmer ou infirmer l'origine déclarée du produit échangé dans le cadre conventionnel.

Dans ces conditions, l'enlèvement de la marchandise sera autorisé, moyennant la garantie des droits et taxes exigibles, suivant les dispositions de la législation nationale en vigueur et ce, en attendant la communication des résultats du contrôle a posteriori.

Les résultats du contrôle a posteriori doivent être communiqués à l'Administration Douanière requérante dans un délai de trois (3) mois, prorogeable, le cas échéant, d'une durée similaire. Ils sont alors considérés comme définitifs et ne peuvent être contestés par l'autorité douanière du pays d'importation. Dans le cas où ces résultats ne sont pas transmis dans la limite du délai ci-dessus, les certificats

d'origine, objet du contrôle a posteriori, sont considérés comme nuls et les marchandises s'y rapportant seront soumises au paiement intégral des droits et taxes exigibles.

IV - Identification des marchandises

Afin d'éviter toute difficulté liée à une divergence éventuelle dans la codification des produits des listes n°s 1 et 2 précitées, le libellé tarifaire desdits produits est considéré comme la seule référence aux fins de cette identification.

Tirage 1 n°41

Année 2000

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abderazzak EL MOSSADEQ

**LISTE “1” DES PRODUITS MAROCAINS ADMIS EN
FRANCHISE DES DROITS DE DOUANES ET DES TAXES
D’EFFET EQUIVALENT EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

N° SH	PRODUITS
04 03 10	Yoghourt.
04 03 90	Babeurres, lait et crème caillés, Képhir et autres laits et crèmes fermentés ou solidifiés, même concentrés, ou additionnés de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
04 06 10 à 90	Fromage et caillebotte.
06 03	Fleurs
Ex 07 01 10 et 90 Ex 07 02 00 Ex 07 03 10 à 90 Ex 07 04 10 à 90 Ex 07 05 11 à 29 Ex 07 06 10 et 90 Ex 07 07 00 Ex 07 08 10 à 90 Ex 07 09 10 à 90	Légumes et plantes potagères à l’état frais
07 10 10 à 90	Légumes et plantes potagères cuits ou non à l’état congelé
07 11 20	Olives conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l’alimentation en l’état.
07 11 10/30/40/90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l’alimentation en l’état, à l’exclusion des olives.
Ex 07 12 20 à 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais autrement préparés.
07 13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
08 02 11/12	Amandes en coques ou sans coques.
08 05	Agrumes, frais ou secs.
08 06	Raisins, frais ou secs.
08 07	Melons(y compris les pastèques) et papayes frais.
08 08	Pommes, poires et coings, frais.
08 09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines),prunes et grumelles, frais
08 10	Autres fruits, frais.
08 11	Fruits, non cuits ou cuit à l’eau ou à vapeur congelés même additionnée de sucre ou d’autres édulcorant.

08 12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état.
08 13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08 01 à 08 06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.
09 04 20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
09 09 20	Graines de coriandre
09 10 40	Thym, feuilles de laurier.
09 10 99 11/19	Fénugrec.
10 08 30	Alpistes
11 08 12 00 00	Amidon de maïs
12 07 40	Graines de sésame
12 09	Graines, fruits et spores à ensemercer.
12 11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
Ex 12 12 10	Caroubes
13 01	Gomme laque; gommes, résines, gommes résines oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.
13 02	sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et apaisissants dérivés des végétaux, même modifiés.
14 02 90	Crin végétal
14 04 10	Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage.
15 04 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions.
15 04 20	Graisses et huiles de poissons et leur fractions, autres que les huiles de foies
15 09 10/90 15.10.00	Huile d'olive.
15 16 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions.
15 17 10 00	Margarine à l'exclusion de la margarine liquide.
15 17 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du N° 15,16.
16 02 90	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang
16 03 00	extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16 04 11 à 30	Préparations et conserves de poissons, sardines, maquereaux, thons etc...
Ex 16 05 10 à 90	Crustacés et mollusques préparés ou conservés
Ex 17 02	Sucre vanille et sucre de fleur d'oranger.
17 03 10 et 90	Mélasses
17 04 10/90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
18 06 10 00	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
18 06 20 à 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.

19 01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.
19 02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.
19 04 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage.
19 04 90	Autres préparations alimentaires du 19 04 à l'exclusion de celles du N° 19 04 20
Ex 19 05 10 à 90	Biscuits.
Chapitre 20 (01/02/03/04/05)	<ul style="list-style-type: none"> - Légumes, fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique. - Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. - Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. - Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20 06. - Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20 06.
Ex chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères et fruits : cornichons, câpres, abricots, oranges, pamplemousses, etc..... à l'exclusion des olives.
Ex 20 04 90 Ex 20 05 70 Ex 20 04 10/20 Ex 07 11 20	Olives préparées ou conservées.
20 05 20	Purée de Pomme de terre
20 05 80	Maïs doux préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé.
20 05 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
20 08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 20 09	Jus d'agrumes
21 01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
21 02	Levures (vivantes ou mortes) autre micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du 30 02) ; poudres à lever préparées.
21 03 20 00	Sauces tomates.
Ex 21 03 90	Condiments.
21 04 10 90 10	Bouillons préparés contenant de la viande.
21 04 10 90 10	Potages préparés contenant de la viande.
21 04 10 90 90	Potages sans viande.

21 04 10 10 Ex 21 04 10 90 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, à base de poissons, soupes, potages ou bouillons préparés à base de poissons.
Ex 21 04 20 00 10	Préparations alimentaires composites homogénéisées, à base de poissons.
21 05 00	Glaces de consommations, même contenant de cacao.
21 06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
22 01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.
22 09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigres comestibles obtenus à partir d'acide acétique.
Ex 23 01 20	Farine de poissons.
Ex 25 08 20	Ghassoul
Ex 25 10 10 et 20	Phosphates de calcium naturel, phosphate aluminocalciques naturels et caries phosphatées.
Ex 25 11 10	Sulfates de baryum
Ex 25 15 11/12	Marbres.
25 20 10	Gypse et anhydrite.
25 23 10	Clinkers (Ciments non pulvérisés).
Ex 25 29 21 et 22	Spath – fluor (fluorine).
26 01 11 à 20 26 02 00 26 03 00 26 07 00 26 08 00	Minerais métallurgiques : fer, manganèse, plomb, zinc, cuivre.
Ex 27 10 00	Huiles lubrifiantes et huiles de graissage.
28 09 20 00 10	Acide phosphorique.
29 22 42 00 90	Acide glutamique et ses sels.
Chapitre 30	Médicaments et produits pharmaceutiques.
Ex 31 03 10/90	Engrais : superphosphates triples, phosphates d'ammonium.
Ex 32 15 11 à 19	Encres d'imprimerie.
Ex 33 01 11 à 29 Ex 33 01 90	Huiles essentielles
33 03 00 33 04 10 à 99 33 05 10 à 90 33 06 10 et 90 33 07 10 à 90 Ex 34 01 20	Produits de parfumerie et cosmétiques.
34 05 10 00 00	Cirage, crèmes pour chaussures.
Ex 38 08 10/20/40 38 08 30/90	Désinfectants, insecticides, herbicides et fongicides.
38 16 00	Ciments, mortiers, bétons et composition similaires réfractaires.
Chap 39	Matière plastiques et ouvrage en ces matières.

Ex 39 17 au 39 26 Ex 42 02 12/19/22/29 Ex 42 02 32/39/92/99 Ex 48 14 20/90 Ex 49 10 00 Ex 94 05 10 à 60 Ex 94 05 92 Ex 96 15 90 Ex 97 01 10/90	Ouvrages en matières plastiques pour cuisine, bureau, éclairage, toilettes, hygiène.
Ex 40 01 30 Ex 40 08 11 à 29 Ex 40 09 10 à 50 Ex 40 10 11 à 29	Articles en caoutchouc, tubes et tuyaux, courroies transporteuses.
40 09 50 00 90	flexibles laiton.
40 10 21/22	Courroie de transmission de section trapézoïdale.
Ex 40 11 10 à 99 Ex 40 12 10 à 90 Ex 40 13 10 à 90	Bandages, pneumatiques et chambres à air.
Ex 40 16 10/99	Semelles en caoutchouc.
40 16 93 00 00	Arrêt d'huile ; joints en caoutchouc vulcanisé non durci (bagues d'étanchéité).
40 16 99	Silents blocs pour véhicules automobiles.
Ex 42 02 11/21/31/91 Ex 42 05 00 Ex 93 05 90 Ex 94 05 10 à 60 Ex 94 05 99 Ex 96 05 00	Articles en cuir (maroquinerie).
Ex 42 03 10 à 40 91 13 90 00 10	Vêtements en cuir. Bracelets de montres en cuir.
Ex 44 08 10 à 90	Feuilles de placages en autres bois.
Ex 44 10 11/90 Ex 44 18 30 et 90 Ex 94 06 00	Panneaux stratifiés décoratifs du genre formica.
Ex 44 12 13 à 99	Bois contreplaqués.
Ex 44 15 10	Emballages en bois pour fruits et légumes.
Ex 44 18 90	Poteaux en bois imprégnés.
Ex chapitre 45 Ex 97 01 90	Liège et ouvrages en liège
45 04 90 00 41	Joint de carter, en liège, pour véhicules automobiles.
Chap 46 94 05 10/20/40/50/60 94 05 99	Ouvrages de sparterie et de vannerie et appareil d'éclairage en ces matières.
47 10 / 02 /03/ 04/ 05	Pâtes de bois.
48 11 21 00	Papier adhésif.
Ex Chapitre 48 Ex 56 03 11 à 56 03 94 Ex 94 05 10 à 60 Ex 94 05 99	Papiers et cartons, articles de bureau et de papeterie.
48 23 59	Papier impression écriture.

Ex chapitre 49 Ex 97 01 90	Articles de librairie et d'édition.
du chapitre 50 du 56 04 90 du 58 01 90 du 58 03 90 du 58 11 00 du 59 05 00 du 63 08 00	soieries.
51 06 /07/08/09/10	Fils de laine et de poils.
Du 51 11 11 à 90 du 51 12 11 à 90 du 51 13 00 du 58 01 10 du 58 11 00 du 59 05 00 du 63 08 00	Tissu de laine ou de poils
52 04 11 à 20 52 05 11 à 48 52 06 11 à 45 52 07 10 et 90 du 56 04 90	Fils de coton
du 52 08 11 à 59 du 52 09 11 à 59 du 52 10 11 à 59 du 52 11 11 à 59 du 52 12 11 à 25 du 58 01 21 à 26 du 58 02 11 et 19 du 58 03 10 du 58 11 00 du 59 05 00 et du 63 08 00	<ul style="list-style-type: none"> - Tissus de coton. - Tissus d'habillement brodés. - Tissus d'ameublement. - Voilage unis et brodés. - Autres tissus unis et brodés. - Tissus d'habillement.
du 53 08 90 du 56 04 90	Fils de sisal.
Du 54 01 10/20 du 54 02 10 à 69 du 54 03 10 à 49 du 54 06 10 à 20 du 56 04 90 Du 54 07 10 à 49 du 54 08 10 à 34 du 58 01 31 à 36 du 58 03 90 du 58 11 00 du 59 02 10 à 90 du 59 05 00 et du 63 08 00	<ul style="list-style-type: none"> - Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles. - Flanelle polyester viscose impr. 140 cm lar. - Flanelle coton 100% impr. 150 cm lar - Fibranne 100% viscose impr. 150 cm lar. - Crépon 100% viscose impr. 140 cm lar. - Javanaise 100% viscose impr. 140 cm lar.

55 08 10 et 20 55 09 11 à 99 55 10 11 à 90 du 56 04 90	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.
Du 55 12 du 55 13 du 55 14 du 55 15 du 55 16 11 à 94 du 58 01 31 à 36 du 58 03 90 du 58 11 00 du 59 05 00 et du 63 08 00	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.
Du 56 02 10 à 90 du 57 03 10 à 90 du 57 04 10 et 90 du 57 05 00 du 58 02 30 du 58 07 90 du 58 11 00 du 59 05 00 Ex chap. 63 du 33 07 90 du 34 01 11 à 19	feutres et articles en feutres
56 03 11 21	tissus non tissés
56 07 10 à 90	Cordes et cordages
chap. 57 et chap. 58	- velours d'ameublement jacquard - tissus plats d'ameublement jacquard - tapis décoratif velours de différentes dimensions - tapis de prière - panneaux décoratifs velours - couvre-lits velours et tissus plats
du 57 01 10 et 90 du 57 02 10 à 99 du 57 03 10 à 90 du 57 05 00 du 58 05 00	tapis et moquettes
du 58 03 90 du 58 09 00 du 58 11 00 du 58 05 00 du 63 08 00	tissus en fils métalliques
du 58 01 10 à 90 du 59 05 00 du 63 08 00 (sauf 58 01 26 et 36)	Tissus de velours.

Du 58 01 10 à 90 du 58 02 11 à 30 du 58 04 10 du 58 11 00 du 59 03 10 à 90 du 59 05 00	tissus enduits
du 58 01 21 à 30 du 59 05 00	dentelles et passementeries
du 58 10 10 à 99 du 59 05 00	broderies
du chap 60,61 et 63 du 42 02 12/22/32/92 du 56 06 00 du 56 08 90 du 58 02 30 du 58 07 90 du 58 11 00 du 59 05 00 du 59 06 91	Bonneterie
du chap 62	vêtement et accessoires de vêtements
62 10 50 00 10	Gandouras, caftans, djellabas
du 63 01 10 à 90 du 63 02 10 à 99 du 63 03 11 à 99 du 63 04 11 à 99 du 94 05 99	Couvertures, linges de table et de toilette et tissus d'ameublement
du 63 05 10 à 90	Sacs et sachets d'emballages en tissu ou en autres textiles (jute, propylène etc...)
Ex chap 64	chaussures
64 03 59 00 20	Babouches pour hommes et femmes
Ex 64 06 20	Semelles en caoutchouc
Ex 67 02	Fleurs artificielles.
Ex 68 01 00 ex 68 02 10 ex 68 02 21	carreaux en marbre
68 05 10 00 00	papier abrasif
68 05 20 00 00	toile abrasive
ex 68 10 19	carreaux en granit
Ex 68 11 Ex 94 01 80/90 Ex 94 03 80/90 Ex 94 05 60	Ouvrages en amiante-ciment
ex 68 13 10 et 90	garnitures de friction pour freins
Ex 69 02 20	Briques contenant plus de 45% d'alumine
Ex 69 02 90	-Briques réfractaires briques-dalles-carreaux et pièces céramiques autres contenant moins de 45% d'alumine
ex 69 07 10/90 ex 69 08 10/90	carreaux de revêtement en matières céramiques

69 10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69 11	vaisselle, autres articles de ménage en porcelaine
ex 69 12 00	vaisselle, autres articles de ménage, en céramique, autres qu'en porcelaine
ex chap 69	produits céramiques, carreaux, sanitaire, produits en marbre et ciment
ex 70 07 11 à 29	vitres trempées non encadrées, pare-brise glaces de sécurité pour véhicules automobiles
Ex 70 10 10/91/92/93/94	Bonbonnes, bouteilles flacons bocaux pots, emballages tubulaires ampoules et autres récipients de transports ou d'emballage, en verre, bocaux à conserve en verre.
Ex 70 13 10 à 99 du 70 10 20 à 94	objet en verre pour le service de table et de cuisine
ex 70 14 00 ex 94 054 10 à 91 (sauf 94 05 30)	verrerie d'éclairage (verres à facette en cristal, lustres en verre)
72 09	produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus
72 10 30	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus revêtus de zinc électrolytiques
72 10 49	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 1200 mm ou plus revêtus de zinc, d'emboutissage profond.
72 10 61/69	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus revêtus d'aluminium
72 10 70	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus revêtus par la matière plastique
72 17 10 72 17 20 72 17 30	fils de fer ou acier cuivrés pour soudure
72 17 10/20/30/90	fils métalliques
73 06 90 10 90	Tubes en acier galvanisés
73 11 00	bouteilles à gaz
Ex 73 18 12 à 73 18 16 Ex 73 18 29	Ecrous, vis et boulons en fer et acier
73 18 15 90 90	goujons de roue
ex 73 21 11 à 90	Cuisinières, réchauds à gaz etc
Ex 73 24 10 et 90 Ex 94 03 20	Articles d'hygiène, de ménage et de toilette en fonte, fer ou acier (ustensiles de cuisine, éviers baignoires etc....)
74 08	Fils nus en cuivre
74 13 00 00 00	Câbles nus en cuivre
Ex 74 15 10 à 39	Visserie et boulonnerie en cuivre
Ex 74 18 11/19/20	Articles d'hygiène, de ménage et de toilette en cuivre
Ex chap 76	Emballages en aluminium
Ex 76 04 10 à 29	Barres et profilés en aluminium
76 07 11/19/20	Feuilles et bandes en aluminium
76 14	Câbles nus en aluminium
Ex 76 15 11/19	Articles de ménage en aluminium

Ex 76 16 10	Visserie et boulonnerie en aluminium
chap 78 du 83 04 00 du 83 06 29	Plomb brut non affiné et articles en plomb
du 82 01 10 à 90	Pelles, pioches, pics et autres outils forgés
du 82 02 20/31/39 du 82 06 00	Lames de scies
du 82 12 20 du 82 12 90 du 85 10 90	Lames de rasoirs et rasoirs de sûreté
du 82 15 10 à 99	Fourchettes, cuillères et couteaux
du 83 01 20 à 60 du 83 06 41/49 83 02 42	Serrures, verrous
du 83 06 21 du 83 06 29 du 83 04 00	Objet divers d'ornement en cuivre, plateaux en cuivre Articles, matériels et fournitures de bureau, en métaux communs
83 06 21 00 00	Argenteries (plateaux, théières...)
du 83 09 90	Capsules de surbouchage
du 83 11 10/90	Electrodes de soudure
du 84 07 310à 90 du 84 09 91/99	Moteurs de motocycles
du 84 09 91 du 84 09 99	Pistons pour moteurs
84 09 91 30 10	Ensemble kits cylindre piston essence
84 09 99 30 10	Ensemble kits cylindre piston diesel
84 09 91	Pistons y compris les ensembles chemises et piston pour véhicules automobiles
84 09 99	Blocs cylindres pour cyclomoteur
84 09 99	Moteurs de véhicules automobiles
ex 85 11	Vis platinés
du 84 13 11 à 81 du 84 13 91 du 84 14 10 et 20 du 84 14 80 du 84 14 90	Pompes et motopompes
du 84 14 51 à 59 du 85 09 40 du 84 14 90 du 85 09 90	Ventilateurs, mixeurs pour aliments
du 84 17 10 à 90	Fours industriels (boulangerie etc...)
du 84 18 10 à 99	Réfrigérateurs, congélateurs etc...
du 84 19 81 à 90	Matériels de cuisson pour collectivités
du 84 19 11/19	Chauffe-eau, chauffe-bains non électriques
du 84 21 21 à 99 du 84 14 90	Filtres pour tous moteurs
84 21 23 00 00	Filtres à huile
84 21 29 10 00	Filtres à gasoil
84 21 29 10 00	Filtre à essence

84 21 39 10 00	Filtre à air
du 84 24 10 00 00	Extincteurs
84 25 49	Crics manuels pour véhicules automobiles
84 23 10 à 90 84 33 11 à 90 du 84 .37 10/90	Outillages et matériel agricole
du 84 50 11 à 90 du 84 51 10/40/90	Machines à laver
du 84 58 11 à 99 du 84 59 51 à 69	Tours et fraiseuses
84 81 80 98 90	Robinetterie laiton de branchement eau potable
du 84 81 10 à 80	Robinetterie sanitaire et de bâtiment, détendeurs pour bouteilles à gaz
84 81 80 30 90	Robinetterie sanitaire : mélangeur,mitigeur, temporisé vidange en laiton
84 83 40 90 90	Câble de compteur
84 84 10 00 00	Joint de culasse ou joint métalloplastique
du 84 84 10	Joints métalloplastiques
84 84 90 00 00	Jeux et assortiments de joints présentés en pochette ou en emballage analogue (pochette de joints).
Du 85 01 10 du 85 03 00 du 85 04 31/32/50 du 85 26 92 du 85 12 00 du 85 14 91 à 99 du 85 01 00 du 85 02 10 à 99 du 85 03 10 à 90	Jouets
du 85 01 10 à 53 du 85 04 21 à 34	Moteurs électriques et transformateurs
85 04 21 85 04 22 85 04 23	Transformateurs de puissance
85 04 40	Redresseurs chargeurs
85 06 10 0010	Piles sèches électriques
du 85 06 10 à 90	Piles électriques
85 07 10 à 90	Accumulateurs électriques
85 07 10 85 07 20	Accumulateurs au plomb
85 07 10/80	Accumulateurs électriques
Ex 85 11 30	Bobines pour cyclomoteurs
85 11 80	Rupteur pour automobiles et induits pour cyclomoteurs
85 12 20	Appareils d'éclairage pour véhicules automobiles
Ex 85 12 30	Noviphone pour cyclomoteurs (Appareils de signalisation acoustiques)
85 12 90 00 00	Balais d'essuie-glace pour véhicules automobiles
du 85 16 10/31/40 du 85 15 60/90	Chauffe-eau, fer à repasser, sèche cheveux,réchauds et cuisinières électriques
du 85 18 21 à 29	Haut-parleurs

du 85 25 10 à 30 ex 85 27 12 à 90 ex 85 28 12/13/21/22/30 du 85 17 19 du 85 29 10	Appareils de télévision et de radiodiffusion, antennes pour télévision
du 85 31 10/80/90	Sonneries électriques
85 31 80	Appareils électriques de signalisation
85 32 30 00 00	Condensateurs pour cyclomoteurs
85 32 30 00 00	Condensateurs pour automobile
85 33 31	Rhéostats
du 85 33 10 à 90 du 85 34 00 du 85 35 10 à 90 du 85 36 10 à 90 du 85 37 10/20 du 85 38 10/90 du 85 39 10 à 90	Appareils électriques, tableaux de commande et de distribution d'électricité, lampes etc...
85 35 30	cellules Préfabriquées Moyenne Tension
85 36 10	Cartouches fusibles
85 36 10	fusibles et coupe-circuit à fusible
85 36 20	Disjoncteurs
85 36 30	Appareils pour la protection des circuits électriques
85 36 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
85 36 61	Douilles pour lampes
85 36 69	Fiches et prises de courant
85 36 41	Relais 4 et 5 fiches
85 36 90	Autres appareil électriques (centrales clignotantes pour véhicules automobiles, anti-parasites pour cyclomoteurs).
85 38 90	Blocs jonctions
85 39 10	Feux automobiles
du 85 44 11 à 70	Fils et câbles électriques et téléphoniques
85 44 11 85 44 20 85 44 49 85 44 59 85 44 60	Fils et câbles isolés
85 44 51	Conducteurs électriques munis de pièces de connexion (guirlande)
85 47 10	Pièces isolantes en céramiques
du chap 86 du 40 16 99	Wagons et voitures ferroviaires
du 87 02 10/90 du 87 04 10 à 90	Voitures de marchandises, autobus et camions
87 08 21 00	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles
87 08 31	Plaquettes de freins
87 08 39 81 00	Câbles de frein
87 08 70	Jantes pour véhicules automobiles
87 08 91	Faisceaux de radiateurs

87 08 92	Silencieux et tuyaux d'échappement pour véhicules automobiles
87 08 93 ex 87 08 99	Cloches d'embrayages Garde boue pour véhicules automobiles Calandres de radiateurs en matière plastique pour véhicules automobiles
87 08 93 92 00	Câbles d'embrayage
ex 87 08 99	Rotule de direction et de suspension pour véhicules automobiles
ex 87 08 99	Cardans et transmissions de cardans Supports de cardan
87 08 99 29 00	Chapes de direction
87 08 99 29 00	Rotules de direction
87 08 99 94 00	Support moteur
87 08 99 94 00	Sillent blocs
87 08 99 95 00	Câbles d'accélérateurs
87 08 99 95 00	Câbles de starter
du 87 08 10 à 99 du 40 16 99	Parties et pièces détachées pour véhicules automobiles, radiateurs, Ceintures de sécurité, amortisseurs etc...
du 87 08 10 à 99 du 87 12 00 du 95 01 00	Cycles et motocycles
du 87 14 11/19 du 87 14 91 à 99 du 40 16 99	Parties et pièces détachées pour cycles et motocycles
87 08 91 91 10 et 90	Radiateurs et réseaux de radiateurs
90 18 11 à 90	Perfuseurs, transfuseurs, seringues etc...
du 90 28 20 et 90 28 30	Compteurs d'eau et d'électricité
90 31 80	Niveau à bulles d'air
90 32 89	Régulateurs et stabilisateurs de tension
90 32 89	Régulateurs de batteries
Ex 91 01 11 à 99 Ex 91 02 11 à 99	Montres
94 01 20	Sièges avec bâti en métaux communs pour véhicules automobiles
Ex 94 01 90	Carcasses métalliques de siège pour véhicules automobiles
du 94 05 10/20/40/50 du 94 05 99	Articles de lustrerie
chap 94 du 90 18 49	Meubles d'éclairage de bureau etc...
94 05 10	Appareils d'éclairage électrique
96 03	Balais et brosse même constituant des parties de machines, d'appareil ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.
Ex 96 09	Crayons
du 96 13 80	Allume-cigares

**LISTE “2” DES PRODUITS GUINEENS ADMIS EN
FRANCHISE DES DROITS DE DOUANES ET DES TAXES
D’EFFET EQUIVALENT AU ROYAUME DU MAROC**

N° SH	PRODUITS
03 01 10	Poissons d’ornement, vivants
03 03 42	Thons à nageoires jaunes, congelés
03 03 43	Listas ou bonites à ventre rayé, congelés (à l’exception des filets de poissons et autres chaires de poissons n° 03 04)
03 03 79	Autres poissons congelés (à l’exception des filets de poissons et autres chaires de poissons du n° 03 04).
03 05 59	Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocéphalus))
03 06 13	Crevettes congelées
03 07 59	Poulpes ou pieuvres (autres que vivants, frais ou réfrigérés)
03 07 49	Seiches et sépioles (autres que vivantes, fraîches ou réfrigérées)
03 07 99	Autres y compris farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets d’invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l’alimentation humaine.
04 09 00	Miel naturel
08 01 11/19	Noix de coco
08 01 31 00 00	Noix de cajou
08 01 32 00 00	
08 02 90 00 00	Colas
08 04 30 00 00	Ananas frais ou secs
08 04 50 00 00	Goyaves mangues et mangoustans frais ou secs
09 01 11 00 00	Café non torréfié, non décaféiné
09 04 11 00 90	Poivre, non broyé ni pulvérisé autre que destiné à la fabrication industrielle d’huiles essentielles ou de résinoïdes
09 07 00 00 10	Girofles (antofles, clous et griffes) non broyés ni moulus
09 10 10	Gingembre
09 10 99 90	Kani
10 08 90 99	Fonio
12 07 10 10 et 12 07 10 90	Amandes de palmiste
12 07 30 10 12 07 30 90	Graines de ricin
12 07 40 10 12 07 40 90	Graines de sésame
12 07 92 10 12 07 92 90	Graines de karité
12 09 99 00	Graines de néré
12 11 90 20	Ecorces de quinquina
12 11 90 60	Poivre de cubèbe
12 11 90 70	Feuille de coca

12 11 90 10 12 11 90 90	Plantes médicinales
14 02 10 00 91	Kapok brut
14 02 10 00 99	Kapok autre que sur support
15 15 90 11 00 15 15 90 19 00	Beurre de karité
15 21 90 90 11 15 21 90 90 91	Cire d'abeilles
16 04 14 00	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion de poissons hachés : thon, listaos et bonites (sarda spp)
ex 18 01 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts
Ex 20 09	Jus de fruits tropicaux
21 06 90 90 00	Concentrés de fruits sauf agrumes
22 01	Eaux minérales
ex 26 06 00 00 00	Minerais de bauxite
26 06 00 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés
26 14 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés
33 01 11 à 33 01 90	Huiles essentielles (détéropénées ou non), y compris celles dites " concrètes " ou " absolues "; résinoïdes; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
40 01 10	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
41 01 10 00 10	Peaux de veaux fraîches ou salées vertes
41 01 10 00 51	Peaux séchées de vachettes
41 01 10 00 59	Peaux de vachettes salées sèches
41 01 21 00 10	Autres peaux de veaux entières fraîches ou salées vertes
41 01 21 00 91	Peaux entières de gros bovins fraîches ou salées vertes.
41 01 29 00 99	Autres peaux brutes de vachettes fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 10	Peaux brutes de caprins, fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 20	Peaux brutes de caprins, salées séchées
41 03 10 00 90	Peaux brutes de caprins, autrement conservées
ex 44 03 49 91 00	Bois fins bruts d'acajou tropical.
ex 44 03 49 91 00	Autres bois fins bruts d'okoumé tropical
ex 44 03 49 99 00	Autres bois bruts tropicaux
ex 44 03 49 91 00	Autres bois fins bruts
ex 44 03 91 ex 44 03 92 ex 44 03 99	Autres bois bruts communs
Ex 44 07	Bois sciés
52 01 00 00 91	Coton, non cardé ni peigné, égrené, écru
52 01 00 00 99	Coton non cardé ni peigné,égrené, sauf écru
53 04 10 00 00	Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts

71 08 11 à 71 08 13	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre
71 02 10 00 71 02 31 00 71 02 39 00	Diamants.
72 04 10 00 à 72 04 49 00	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)
ex 81 05 10 00 00	Mattes de cobalt.

**LISTE “1” DES PRODUITS MAROCAINS ADMIS EN
FRANCHISE DES DROITS DE DOUANES ET DES TAXES
D’EFFET EQUIVALENT EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

N° SH	PRODUITS
04 03 10	Yoghourt.
04 03 90	Babeurres, lait et crème caillés, Képhir et autres laits et crèmes fermentés ou solidifiés, même concentrés, ou additionnés de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
04 06 10 à 90	Fromage et caillebotte.
06 03	Fleurs
Ex 07 01 10 et 90 Ex 07 02 00 Ex 07 03 10 à 90 Ex 07 04 10 à 90 Ex 07 05 11 à 29 Ex 07 06 10 et 90 Ex 07 07 00 Ex 07 08 10 à 90 Ex 07 09 10 à 90	Légumes et plantes potagères à l’état frais
07 10 10 à 90	Légumes et plantes potagères cuits ou non à l’état congelé
07 11 20	Olives conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l’alimentation en l’état.
07 11 10/30/40/90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l’alimentation en l’état, à l’exclusion des olives.
Ex 07 12 20 à 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais autrement préparés.
07 13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
08 02 11/12	Amandes en coques ou sans coques.
08 05	Agrumes, frais ou secs.
08 06	Raisins, frais ou secs.
08 07	Melons(y compris les pastèques) et papayes frais.
08 08	Pommes, poires et coings, frais.
08 09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines),prunes et grumelles, frais
08 10	Autres fruits, frais.
08 11	Fruits, non cuits ou cuit à l’eau ou à vapeur congelés même additionnée de sucre ou d’autres édulcorant.

08 12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état.
08 13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08 01 à 08 06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.
09 04 20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
09 09 20	Graines de coriandre
09 10 40	Thym, feuilles de laurier.
09 10 99 11/19	Fénugrec.
10 08 30	Alpistes
11 08 12 00 00	Amidon de maïs
12 07 40	Graines de sésame
12 09	Graines, fruits et spores à ensemercer.
12 11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
Ex 12 12 10	Caroubes
13 01	Gomme laque; gommes, résines, gommes résines oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.
13 02	sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et apaisissants dérivés des végétaux, même modifiés.
14 02 90	Crin végétal
14 04 10	Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage.
15 04 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions.
15 04 20	Graisses et huiles de poissons et leur fractions, autres que les huiles de foies
15 09 10/90 15.10.00	Huile d'olive.
15 16 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions.
15 17 10 00	Margarine à l'exclusion de la margarine liquide.
15 17 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du N° 15,16.
16 02 90	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang
16 03 00	extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16 04 11 à 30	Préparations et conserves de poissons, sardines, maquereaux, thons etc...
Ex 16 05 10 à 90	Crustacés et mollusques préparés ou conservés
Ex 17 02	Sucre vanille et sucre de fleur d'oranger.
17 03 10 et 90	Mélasses
17 04 10/90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
18 06 10 00	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
18 06 20 à 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.

19 01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.
19 02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.
19 04 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage.
19 04 90	Autres préparations alimentaires du 19 04 à l'exclusion de celles du N° 19 04 20
Ex 19 05 10 à 90	Biscuits.
Chapitre 20 (01/02/03/04/05)	<ul style="list-style-type: none"> - Légumes, fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique. - Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. - Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. - Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20 06. - Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20 06.
Ex chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères et fruits : cornichons, câpres, abricots, oranges, pamplemousses, etc..... à l'exclusion des olives.
Ex 20 04 90 Ex 20 05 70 Ex 20 04 10/20 Ex 07 11 20	Olives préparées ou conservées.
20 05 20	Purée de Pomme de terre
20 05 80	Maïs doux préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé.
20 05 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
20 08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 20 09	Jus d'agrumes
21 01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
21 02	Levures (vivantes ou mortes) autre micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du 30 02) ; poudres à lever préparées.
21 03 20 00	Sauces tomates.
Ex 21 03 90	Condiments.
21 04 10 90 10	Bouillons préparés contenant de la viande.
21 04 10 90 10	Potages préparés contenant de la viande.
21 04 10 90 90	Potages sans viande.

21 04 10 10 Ex 21 04 10 90 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, à base de poissons, soupes, potages ou bouillons préparés à base de poissons.
Ex 21 04 20 00 10	Préparations alimentaires composites homogénéisées, à base de poissons.
21 05 00	Glaces de consommations, même contenant de cacao.
21 06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
22 01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.
22 09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigres comestibles obtenus à partir d'acide acétique.
Ex 23 01 20	Farine de poissons.
Ex 25 08 20	Ghassoul
Ex 25 10 10 et 20	Phosphates de calcium naturel, phosphate aluminocalciques naturels et caries phosphatées.
Ex 25 11 10	Sulfates de baryum
Ex 25 15 11/12	Marbres.
25 20 10	Gypse et anhydrite.
25 23 10	Clinkers (Ciments non pulvérisés).
Ex 25 29 21 et 22	Spath – fluor (fluorine).
26 01 11 à 20 26 02 00 26 03 00 26 07 00 26 08 00	Minerais métallurgiques : fer, manganèse, plomb, zinc, cuivre.
Ex 27 10 00	Huiles lubrifiantes et huiles de graissage.
28 09 20 00 10	Acide phosphorique.
29 22 42 00 90	Acide glutamique et ses sels.
Chapitre 30	Médicaments et produits pharmaceutiques.
Ex 31 03 10/90	Engrais : superphosphates triples, phosphates d'ammonium.
Ex 32 15 11 à 19	Encres d'imprimerie.
Ex 33 01 11 à 29 Ex 33 01 90	Huiles essentielles
33 03 00 33 04 10 à 99 33 05 10 à 90 33 06 10 et 90 33 07 10 à 90 Ex 34 01 20	Produits de parfumerie et cosmétiques.
34 05 10 00 00	Cirage, crèmes pour chaussures.
Ex 38 08 10/20/40 38 08 30/90	Désinfectants, insecticides, herbicides et fongicides.
38 16 00	Ciments, mortiers, bétons et composition similaires réfractaires.
Chap 39	Matière plastiques et ouvrage en ces matières.

Ex 39 17 au 39 26 Ex 42 02 12/19/22/29 Ex 42 02 32/39/92/99 Ex 48 14 20/90 Ex 49 10 00 Ex 94 05 10 à 60 Ex 94 05 92 Ex 96 15 90 Ex 97 01 10/90	Ouvrages en matières plastiques pour cuisine, bureau, éclairage, toilettes, hygiène.
Ex 40 01 30 Ex 40 08 11 à 29 Ex 40 09 10 à 50 Ex 40 10 11 à 29	Articles en caoutchouc, tubes et tuyaux, courroies transporteuses.
40 09 50 00 90	flexibles laiton.
40 10 21/22	Courroie de transmission de section trapézoïdale.
Ex 40 11 10 à 99 Ex 40 12 10 à 90 Ex 40 13 10 à 90	Bandages, pneumatiques et chambres à air.
Ex 40 16 10/99	Semelles en caoutchouc.
40 16 93 00 00	Arrêt d'huile ; joints en caoutchouc vulcanisé non durci (bagues d'étanchéité).
40 16 99	Silents blocs pour véhicules automobiles.
Ex 42 02 11/21/31/91 Ex 42 05 00 Ex 93 05 90 Ex 94 05 10 à 60 Ex 94 05 99 Ex 96 05 00	Articles en cuir (maroquinerie).
Ex 42 03 10 à 40 91 13 90 00 10	Vêtements en cuir. Bracelets de montres en cuir.
Ex 44 08 10 à 90	Feuilles de placages en autres bois.
Ex 44 10 11/90 Ex 44 18 30 et 90 Ex 94 06 00	Panneaux stratifiés décoratifs du genre formica.
Ex 44 12 13 à 99	Bois contreplaqués.
Ex 44 15 10	Emballages en bois pour fruits et légumes.
Ex 44 18 90	Poteaux en bois imprégnés.
Ex chapitre 45 Ex 97 01 90	Liège et ouvrages en liège
45 04 90 00 41	Joint de carter, en liège, pour véhicules automobiles.
Chap 46 94 05 10/20/40/50/60 94 05 99	Ouvrages de sparterie et de vannerie et appareil d'éclairage en ces matières.
47 10 / 02 /03/ 04/ 05	Pâtes de bois.
48 11 21 00	Papier adhésif.
Ex Chapitre 48 Ex 56 03 11 à 56 03 94 Ex 94 05 10 à 60 Ex 94 05 99	Papiers et cartons, articles de bureau et de papeterie.
48 23 59	Papier impression écriture.

Ex chapitre 49 Ex 97 01 90	Articles de librairie et d'édition.
du chapitre 50 du 56 04 90 du 58 01 90 du 58 03 90 du 58 11 00 du 59 05 00 du 63 08 00	soieries.
51 06 /07/08/09/10	Fils de laine et de poils.
Du 51 11 11 à 90 du 51 12 11 à 90 du 51 13 00 du 58 01 10 du 58 11 00 du 59 05 00 du 63 08 00	Tissu de laine ou de poils
52 04 11 à 20 52 05 11 à 48 52 06 11 à 45 52 07 10 et 90 du 56 04 90	Fils de coton
du 52 08 11 à 59 du 52 09 11 à 59 du 52 10 11 à 59 du 52 11 11 à 59 du 52 12 11 à 25 du 58 01 21 à 26 du 58 02 11 et 19 du 58 03 10 du 58 11 00 du 59 05 00 et du 63 08 00	<ul style="list-style-type: none"> - Tissus de coton. - Tissus d'habillement brodés. - Tissus d'ameublement. - Voilage unis et brodés. - Autres tissus unis et brodés. - Tissus d'habillement.
du 53 08 90 du 56 04 90	Fils de sisal.
Du 54 01 10/20 du 54 02 10 à 69 du 54 03 10 à 49 du 54 06 10 à 20 du 56 04 90 Du 54 07 10 à 49 du 54 08 10 à 34 du 58 01 31 à 36 du 58 03 90 du 58 11 00 du 59 02 10 à 90 du 59 05 00 et du 63 08 00	<ul style="list-style-type: none"> - Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles. - Flanelle polyester viscose impr. 140 cm lar. - Flanelle coton 100% impr. 150 cm lar - Fibranne 100% viscose impr. 150 cm lar. - Crépon 100% viscose impr. 140 cm lar. - Javanaise 100% viscose impr. 140 cm lar.

55 08 10 et 20 55 09 11 à 99 55 10 11 à 90 du 56 04 90	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.
Du 55 12 du 55 13 du 55 14 du 55 15 du 55 16 11 à 94 du 58 01 31 à 36 du 58 03 90 du 58 11 00 du 59 05 00 et du 63 08 00	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.
Du 56 02 10 à 90 du 57 03 10 à 90 du 57 04 10 et 90 du 57 05 00 du 58 02 30 du 58 07 90 du 58 11 00 du 59 05 00 Ex chap. 63 du 33 07 90 du 34 01 11 à 19	feutres et articles en feutres
56 03 11 21	tissus non tissés
56 07 10 à 90	Cordes et cordages
chap. 57 et chap. 58	- velours d'ameublement jacquard - tissus plats d'ameublement jacquard - tapis décoratif velours de différentes dimensions - tapis de prière - panneaux décoratifs velours - couvre-lits velours et tissus plats
du 57 01 10 et 90 du 57 02 10 à 99 du 57 03 10 à 90 du 57 05 00 du 58 05 00	tapis et moquettes
du 58 03 90 du 58 09 00 du 58 11 00 du 58 05 00 du 63 08 00	tissus en fils métalliques
du 58 01 10 à 90 du 59 05 00 du 63 08 00 (sauf 58 01 26 et 36)	Tissus de velours.

Du 58 01 10 à 90 du 58 02 11 à 30 du 58 04 10 du 58 11 00 du 59 03 10 à 90 du 59 05 00	tissus enduits
du 58 01 21 à 30 du 59 05 00	dentelles et passementeries
du 58 10 10 à 99 du 59 05 00	broderies
du chap 60,61 et 63 du 42 02 12/22/32/92 du 56 06 00 du 56 08 90 du 58 02 30 du 58 07 90 du 58 11 00 du 59 05 00 du 59 06 91	Bonneterie
du chap 62	vêtement et accessoires de vêtements
62 10 50 00 10	Gandouras, caftans, djellabas
du 63 01 10 à 90 du 63 02 10 à 99 du 63 03 11 à 99 du 63 04 11 à 99 du 94 05 99	Couvertures, linges de table et de toilette et tissus d'ameublement
du 63 05 10 à 90	Sacs et sachets d'emballages en tissu ou en autres textiles (jute, propylène etc...)
Ex chap 64	chaussures
64 03 59 00 20	Babouches pour hommes et femmes
Ex 64 06 20	Semelles en caoutchouc
Ex 67 02	Fleurs artificielles.
Ex 68 01 00 ex 68 02 10 ex 68 02 21	carreaux en marbre
68 05 10 00 00	papier abrasif
68 05 20 00 00	toile abrasive
ex 68 10 19	carreaux en granit
Ex 68 11 Ex 94 01 80/90 Ex 94 03 80/90 Ex 94 05 60	Ouvrages en amiante-ciment
ex 68 13 10 et 90	garnitures de friction pour freins
Ex 69 02 20	Briques contenant plus de 45% d'alumine
Ex 69 02 90	-Briques réfractaires briques-dalles-carreaux et pièces céramiques autres contenant moins de 45% d'alumine
ex 69 07 10/90 ex 69 08 10/90	carreaux de revêtement en matières céramiques

69 10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69 11	vaisselle, autres articles de ménage en porcelaine
ex 69 12 00	vaisselle, autres articles de ménage, en céramique, autres qu'en porcelaine
ex chap 69	produits céramiques, carreaux, sanitaire, produits en marbre et ciment
ex 70 07 11 à 29	vitres trempées non encadrées, pare-brise glaces de sécurité pour véhicules automobiles
Ex 70 10 10/91/92/93/94	Bonbonnes, bouteilles flacons bocaux pots, emballages tubulaires ampoules et autres récipients de transports ou d'emballage, en verre, bocaux à conserve en verre.
Ex 70 13 10 à 99 du 70 10 20 à 94	objet en verre pour le service de table et de cuisine
ex 70 14 00 ex 94 054 10 à 91 (sauf 94 05 30)	verrerie d'éclairage (verres à facette en cristal, lustres en verre)
72 09	produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus
72 10 30	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus revêtus de zinc électrolytiques
72 10 49	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 1200 mm ou plus revêtus de zinc, d'emboutissage profond.
72 10 61/69	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus revêtus d'aluminium
72 10 70	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus revêtus par la matière plastique
72 17 10 72 17 20 72 17 30	fils de fer ou acier cuivrés pour soudure
72 17 10/20/30/90	fils métalliques
73 06 90 10 90	Tubes en acier galvanisés
73 11 00	bouteilles à gaz
Ex 73 18 12 à 73 18 16 Ex 73 18 29	Ecrous, vis et boulons en fer et acier
73 18 15 90 90	goujons de roue
ex 73 21 11 à 90	Cuisinières, réchauds à gaz etc
Ex 73 23 10 à 99 Ex 73 24 10 et 90 Ex 94 03 20	Articles d'hygiène, de ménage et de toilette en fonte, fer ou acier (ustensiles de cuisine, éviers baignoires etc....)
74 08	Fils nus en cuivre
74 13 00 00 00	Câbles nus en cuivre
Ex 74 15 10 à 39	Visserie et boulonnerie en cuivre
Ex 74 18 11/19/20	Articles d'hygiène, de ménage et de toilette en cuivre
Ex chap 76	Emballages en aluminium
Ex 76 04 10 à 29	Barres et profilés en aluminium
76 07 11/19/20	Feuilles et bandes en aluminium
76 14	Câbles nus en aluminium
Ex 76 15 11/19	Articles de ménage en aluminium

Ex 76 16 10	Visserie et boulonnerie en aluminium
chap 78 du 83 04 00 du 83 06 29	Plomb brut non affiné et articles en plomb
du 82 01 10 à 90	Pelles, pioches, pics et autres outils forgés
du 82 02 20/31/39 du 82 06 00	Lames de scies
du 82 12 20 du 82 12 90 du 85 10 90	Lames de rasoirs et rasoirs de sûreté
du 82 15 10 à 99	Fourchettes, cuillères et couteaux
du 83 01 20 à 60 du 83 06 41/49 83 02 42	Serrures, verrous
du 83 06 21 du 83 06 29 du 83 04 00	Objet divers d'ornement en cuivre, plateaux en cuivre Articles, matériels et fournitures de bureau, en métaux communs
83 06 21 00 00	Argenteries (plateaux, théières...)
du 83 09 90	Capsules de surbouchage
du 83 11 10/90	Electrodes de soudure
du 84 07 310à 90 du 84 09 91/99	Moteurs de motocycles
du 84 09 91 du 84 09 99	Pistons pour moteurs
84 09 91 30 10	Ensemble kits cylindre piston essence
84 09 99 30 10	Ensemble kits cylindre piston diesel
84 09 91	Pistons y compris les ensembles chemises et piston pour véhicules automobiles
84 09 99	Blocs cylindres pour cyclomoteur
84 09 99	Moteurs de véhicules automobiles
ex 85 11	Vis platinés
du 84 13 11 à 81 du 84 13 91 du 84 14 10 et 20 du 84 14 80 du 84 14 90	Pompes et motopompes
du 84 14 51 à 59 du 85 09 40 du 84 14 90 du 85 09 90	Ventilateurs, mixeurs pour aliments
du 84 17 10 à 90	Fours industriels (boulangerie etc...)
du 84 18 10 à 99	Réfrigérateurs, congélateurs etc...
du 84 19 81 à 90	Matériels de cuisson pour collectivités
du 84 19 11/19	Chauffe-eau, chauffe-bains non électriques
du 84 21 21 à 99 du 84 14 90	Filtres pour tous moteurs
84 21 23 00 00	Filtres à huile
84 21 29 10 00	Filtres à gasoil
84 21 29 10 00	Filtre à essence

84 21 39 10 00	Filtre à air
du 84 24 10 00 00	Extincteurs
84 25 49	Crics manuels pour véhicules automobiles
84 23 10 à 90 84 33 11 à 90 du 84 .37 10/90	Outillages et matériel agricole
du 84 50 11 à 90 du 84 51 10/40/90	Machines à laver
du 84 58 11 à 99 du 84 59 51 à 69	Tours et fraiseuses
84 81 80 98 90	Robinetterie laiton de branchement eau potable
du 84 81 10 à 80	Robinetterie sanitaire et de bâtiment, détendeurs pour bouteilles à gaz
84 81 80 30 90	Robinetterie sanitaire : mélangeur,mitigeur, temporisé vidange en laiton
84 83 40 90 90	Câble de compteur
84 84 10 00 00	Joint de culasse ou joint métalloplastique
du 84 84 10	Joints métalloplastiques
84 84 90 00 00	Jeux et assortiments de joints présentés en pochette ou en emballage analogue (pochette de joints).
Du 85 01 10 du 85 03 00 du 85 04 31/32/50 du 85 26 92 du 85 12 00 du 85 14 91 à 99 du 85 01 00 du 85 02 10 à 99 du 85 03 10 à 90	Jouets
du 85 01 10 à 53 du 85 04 21 à 34	Moteurs électriques et transformateurs
85 04 21 85 04 22 85 04 23	Transformateurs de puissance
85 04 40	Redresseurs chargeurs
85 06 10 0010	Piles sèches électriques
du 85 06 10 à 90	Piles électriques
85 07 10 à 90	Accumulateurs électriques
85 07 10 85 07 20	Accumulateurs au plomb
85 07 10/80	Accumulateurs électriques
Ex 85 11 30	Bobines pour cyclomoteurs
85 11 80	Rupteur pour automobiles et induits pour cyclomoteurs
85 12 20	Appareils d'éclairage pour véhicules automobiles
Ex 85 12 30	Noviphone pour cyclomoteurs (Appareils de signalisation acoustiques)
85 12 90 00 00	Balais d'essuie-glace pour véhicules automobiles
du 85 16 10/31/40 du 85 15 60/90	Chauffe-eau, fer à repasser, sèche cheveux,réchauds et cuisinières électriques
du 85 18 21 à 29	Haut-parleurs

du 85 25 10 à 30 ex 85 27 12 à 90 ex 85 28 12/13/21/22/30 du 85 17 19 du 85 29 10	Appareils de télévision et de radiodiffusion, antennes pour télévision
du 85 31 10/80/90	Sonneries électriques
85 31 80	Appareils électriques de signalisation
85 32 30 00 00	Condensateurs pour cyclomoteurs
85 32 30 00 00	Condensateurs pour automobile
85 33 31	Rhéostats
du 85 33 10 à 90 du 85 34 00 du 85 35 10 à 90 du 85 36 10 à 90 du 85 37 10/20 du 85 38 10/90 du 85 39 10 à 90	Appareils électriques, tableaux de commande et de distribution d'électricité, lampes etc...
85 35 30	cellules Préfabriquées Moyenne Tension
85 36 10	Cartouches fusibles
85 36 10	fusibles et coupe-circuit à fusible
85 36 20	Disjoncteurs
85 36 30	Appareils pour la protection des circuits électriques
85 36 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
85 36 61	Douilles pour lampes
85 36 69	Fiches et prises de courant
85 36 41	Relais 4 et 5 fiches
85 36 90	Autres appareil électriques (centrales clignotantes pour véhicules automobiles, anti-parasites pour cyclomoteurs).
85 38 90	Blocs jonctions
85 39 10	Feux automobiles
du 85 44 11 à 70	Fils et câbles électriques et téléphoniques
85 44 11 85 44 20 85 44 49 85 44 59 85 44 60	Fils et câbles isolés
85 44 51	Conducteurs électriques munis de pièces de connexion (guirlande)
85 47 10	Pièces isolantes en céramiques
du chap 86 du 40 16 99	Wagons et voitures ferroviaires
du 87 02 10/90 du 87 04 10 à 90	Voitures de marchandises, autobus et camions
87 08 21 00	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles
87 08 31	Plaquettes de freins
87 08 39 81 00	Câbles de frein
87 08 70	Jantes pour véhicules automobiles
87 08 91	Faisceaux de radiateurs

87 08 92	Silencieux et tuyaux d'échappement pour véhicules automobiles
87 08 93 ex 87 08 99	Cloches d'embrayages Garde boue pour véhicules automobiles Calandres de radiateurs en matière plastique pour véhicules automobiles
87 08 93 92 00	Câbles d'embrayage
ex 87 08 99	Rotule de direction et de suspension pour véhicules automobiles
ex 87 08 99	Cardans et transmissions de cardans Supports de cardan
87 08 99 29 00	Chapes de direction
87 08 99 29 00	Rotules de direction
87 08 99 94 00	Support moteur
87 08 99 94 00	Sillent blocs
87 08 99 95 00	Câbles d'accélérateurs
87 08 99 95 00	Câbles de starter
du 87 08 10 à 99 du 40 16 99	Parties et pièces détachées pour véhicules automobiles, radiateurs, Ceintures de sécurité, amortisseurs etc...
du 87 08 10 à 99 du 87 12 00 du 95 01 00	Cycles et motocycles
du 87 14 11/19 du 87 14 91 à 99 du 40 16 99	Parties et pièces détachées pour cycles et motocycles
87 08 91 91 10 et 90	Radiateurs et réseaux de radiateurs
90 18 11 à 90	Perfuseurs, transfuseurs, seringues etc...
du 90 28 20 et 90 28 30	Compteurs d'eau et d'électricité
90 31 80	Niveau à bulles d'air
90 32 89	Régulateurs et stabilisateurs de tension
90 32 89	Régulateurs de batteries
Ex 91 01 11 à 99 Ex 91 02 11 à 99	Montres
94 01 20	Sièges avec bâti en métaux communs pour véhicules automobiles
Ex 94 01 90	Carcasses métalliques de siège pour véhicules automobiles
du 94 05 10/20/40/50 du 94 05 99	Articles de lustrerie
chap 94 du 90 18 49	Meubles d'éclairage de bureau etc...
94 05 10	Appareils d'éclairage électrique
96 03	Balais et brosse même constituant des parties de machines, d'appareil ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.
Ex 96 09	Crayons
du 96 13 80	Allume-cigares

**LISTE “2” DES PRODUITS GUINEENS ADMIS EN
FRANCHISE DES DROITS DE DOUANES ET DES TAXES
D’EFFET EQUIVALENT AU ROYAUME DU MAROC**

N° SH	PRODUITS
03 01 10	Poissons d’ornement, vivants
03 03 42	Thons à nageoires jaunes, congelés
03 03 43	Listas ou bonites à ventre rayé, congelés (à l’exception des filets de poissons et autres chaires de poissons n° 03 04)
03 03 79	Autres poissons congelés (à l’exception des filets de poissons et autres chaires de poissons du n° 03 04).
03 05 59	Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocéphalus))
03 06 13	Crevettes congelées
03 07 59	Poulpes ou pieuvres (autres que vivants, frais ou réfrigérés)
03 07 49	Seiches et sépioles (autres que vivantes, fraîches ou réfrigérées)
03 07 99	Autres y compris farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets d’invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l’alimentation humaine.
04 09 00	Miel naturel
08 01 11/19	Noix de coco
08 01 31 00 00	Noix de cajou
08 01 32 00 00	
08 02 90 00 00	Colas
08 04 30 00 00	Ananas frais ou secs
08 04 50 00 00	Goyaves mangues et mangoustans frais ou secs
09 01 11 00 00	Café non torréfié, non décaféiné
09 04 11 00 90	Poivre, non broyé ni pulvérisé autre que destiné à la fabrication industrielle d’huiles essentielles ou de résinoïdes
09 07 00 00 10	Girofles (antofles, clous et griffes) non broyés ni moulus
09 10 10	Gingembre
09 10 99 90	Kani
10 08 90 99	Fonio
12 07 10 10 et 12 07 10 90	Amandes de palmiste
12 07 30 10 12 07 30 90	Graines de ricin
12 07 40 10 12 07 40 90	Graines de sésame
12 07 92 10 12 07 92 90	Graines de karité
12 09 99 00	Graines de néré
12 11 90 20	Ecorces de quinquina
12 11 90 60	Poivre de cubèbe
12 11 90 70	Feuille de coca

12 11 90 10 12 11 90 90	Plantes médicinales
14 02 10 00 91	Kapok brut
14 02 10 00 99	Kapok autre que sur support
15 15 90 11 00 15 15 90 19 00	Beurre de karité
15 21 90 90 11 15 21 90 90 91	Cire d'abeilles
16 04 14 00	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion de poissons hachés : thon, listaos et bonites (sarda spp)
ex 18 01 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts
Ex 20 09	Jus de fruits tropicaux
21 06 90 90 00	Concentrés de fruits sauf agrumes
22 01	Eaux minérales
ex 26 06 00 00 00	Minerais de bauxite
26 06 00 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés
26 14 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés
33 01 11 à 33 01 90	Huiles essentielles (détéropénées ou non), y compris celles dites " concrètes " ou " absolues "; résinoïdes; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
40 01 10	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
41 01 10 00 10	Peaux de veaux fraîches ou salées vertes
41 01 10 00 51	Peaux séchées de vachettes
41 01 10 00 59	Peaux de vachettes salées sèches
41 01 21 00 10	Autres peaux de veaux entières fraîches ou salées vertes
41 01 21 00 91	Peaux entières de gros bovins fraîches ou salées vertes.
41 01 29 00 99	Autres peaux brutes de vachettes fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 10	Peaux brutes de caprins, fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 20	Peaux brutes de caprins, salées séchées
41 03 10 00 90	Peaux brutes de caprins, autrement conservées
ex 44 03 49 91 00	Bois fins bruts d'acajou tropical.
ex 44 03 49 91 00	Autres bois fins bruts d'okoumé tropical
ex 44 03 49 99 00	Autres bois bruts tropicaux
ex 44 03 49 91 00	Autres bois fins bruts
ex 44 03 91 ex 44 03 92 ex 44 03 99	Autres bois bruts communs
Ex 44 07	Bois sciés
52 01 00 00 91	Coton, non cardé ni peigné, égrené, écru
52 01 00 00 99	Coton non cardé ni peigné,égrené, sauf écru
53 04 10 00 00	Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts

71 08 11 à 71 08 13	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre
71 02 10 00 71 02 31 00 71 02 39 00	Diamants.
72 04 10 00 à 72 04 49 00	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)
ex 81 05 10 00 00	Mattes de cobalt.

N° _____

Certificat d'Origine

MARQUES et NUMEROS DES COLIS

Nous soussignés Ministère chargé du Commerce, certifions

Que (1)

a embarqué le

sur le navire (2)

à destination de (3)

la quantité de (4)

dont les marques et numéros sont indiqués en marge contenant les
marchandises détaillées ci-après (5)

d'un poids brut de

d'un poids net de

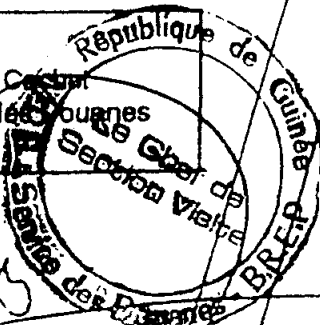
2° Que ces marchandises sont originaires de la République de Guinée.

Visa et Cachet
de l'autorité
qui
a délivré le
certificat

Conakry, le 199



Visa et Cachet
du Service des Douanes



- (1) Nom de l'Exportateur
- (2) Pavillon et Nom du Navire, de l'Avion ou du Camion
- (3) Destination
- (4) Nombre et espèces des colis (sacs, caisses, futs, etc.....)
- (5) Espèces de la marchandise et poids en toutes lettres

N° _____

Certificat d'Origine

MARQUES et NUMEROS DES COLIS

Nous soussignés Ministère chargé du Commerce, certifions

Que (1)

a embarqué le

sur le navire (2)

à destination de (3)

la quantité de (4)

dont les marques et numéros sont indiqués en marge contenant les
marchandises détaillées ci-après (5)

d'un poids brut de

d'un poids net de

2° Que ces marchandises sont originaires de la République de Guinée.

Visa et Cachet
de l'autorité
qui
a délivré le
certificat

Conakry, le 199.....



Visa et Cachet
du Service des Douanes

- (1) Nom de l'Exportateur
- (2) Pavillon et Nom du Navire, de l'Avion ou du Camion
- (3) Destination
- (4) Nombre et espèces des colis (sacs, caisses, futs, etc.....)
- (5) Espèces de la marchandise et poids en toutes lettres